



## **SIGNALE :**

1°) - Les aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande mais sont fonction de la nature du handicap dont elles souffrent. Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire, afin de ne pas rompre la règle d'égalité entre l'ensemble des candidats

2°) - les aménagements accordés aux différentes épreuves doivent respecter ce principe d'égalité. C'est pourquoi, les aménagements des épreuves pouvant être accordés ne peuvent avoir pour effet de modifier la finalité, la forme et le contenu des épreuves.

*Le candidat devra justifier de sa qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (prévue par le 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail). L'attestation de la CDAPH (ex COTOREP) (ressortissants français) ou une attestation officielle de reconnaissance de son statut de travailleur handicapé (ressortissants européens) lui sera demandée.*

*Le candidat devra joindre ce certificat médical établi par un médecin agréé précisant le type d'aménagement(s) nécessaire(s). La liste des médecins agréés peut être obtenue auprès de la Délégation Territoriale du département relevant de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) locale ou de l'administration compétente pour les ressortissant(e)s d'un pays de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.*